

N°53

---

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

---

Annexe au procès verbal de la séance du 3 novembre 1994.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale,*

Par M. Christian BONNET,

Sénateur.

---

*(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Pierre Fauchon, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Michel Dreyfus-Schmidt, Yann Gaillard, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türck, Maurice Ulrich, André Vallet.*

Voix le numéro :

Sénat : 603 (1993-1994)

---

Elections et référendums.

## SOMMAIRE

<b>LES CONCLUSIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS</b> .....	3
<b>I. LES MODIFICATIONS PROPOSÉES DANS LA LÉGISLATION RELATIVE À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE</b> .....	6
<b>A. LA PRISE EN COMPTE D'UN CERTAIN NOMBRE DE DISPOSITIONS ÉLECTORALES INTERVENUES DEPUIS MAI 1990</b> .....	6
1. <i>La réintégration des membres de l'Assemblée de Corse dans le collège des présentateurs des candidats à l'élection présidentielle (article 1er du projet de loi organique)</i> .....	6
2. <i>La remise à jour de la liste des articles du code électoral applicables à l'élection présidentielle</i> .....	7
<b>B. LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE PRÉSIDENTIELLE ET AUX COMPTES DE CAMPAGNE DES CANDIDATS</b> .....	9
1. <i>L'extension à l'élection présidentielle de l'obligation de publier la liste des personnes morales ayant effectué des dons aux candidats.</i> .....	9
2. <i>La clarification du régime de la publication des comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle</i> .....	10
3. <i>L'abaissement de trois millions à un million de francs du montant de l'avance de l'Etat aux candidats à l'élection présidentielle</i> .....	11
4. <i>La perte du droit au remboursement forfaitaire en cas de rejet du compte de campagne</i> .....	13
<b>II. LES MODIFICATIONS PROPOSÉES DANS LA LÉGISLATION RELATIVE À L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS</b> .....	14
<b>A. LE POINT DE DÉPART DE L'INÉLIGIBILITÉ EN CAS DE MANQUEMENT À LA LÉGISLATION SUR LES COMPTES DE CAMPAGNE OU LES DÉPENSES ÉLECTORALES</b> .....	14
<b>B. LA PRISE EN COMPTE DU MANDAT DE MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE DANS LA LISTE DES MANDATS DONT LE CUMUL EST LIMITÉ</b> .....	15
<b>III. EN L'ÉTAT, VOTRE COMMISSION DES LOIS A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI ORGANIQUE, SOUS RÉSERVE, LE CAS ÉCHÉANT, DES AMENDEMENTS QU'ELLE VIENDRAIT À APPROUVER ULTÉRIEUREMENT</b> .....	16
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	17
<b>ANNEXES</b> .....	23

## LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie sous la présidence du Président Jacques Larché, la commission des Lois a examiné, sur le rapport de M. Christian Bonnet, le projet de loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celles des députés à l'Assemblée nationale.

Ce texte propose différents aménagements ponctuels destinés :

- à actualiser ou à préciser la loi organique du 6 novembre 1962 relative à l'élection présidentielle, pour tenir compte d'un certain nombre de modifications récentes du droit électoral, notamment en matière de financement des campagnes et de compte de campagne ;

- à ramener de trois millions à un million de francs la somme versée par l'Etat aux candidats à l'élection présidentielle à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne ;

- à modifier le point de départ de l'inéligibilité susceptible d'être prononcée contre les candidats aux élections législatives en cas de manquement à la législation sur le financement de la campagne, de façon à l'uniformiser avec celui des autres élections ;

- à inclure le mandat des membres de l'Assemblée de Corse dans la liste des mandats dont le cumul est limité.

Cette dernière modification, conséquence de la modification du statut de l'Assemblée de Corse en 1991, s'appliquerait aussi aux sénateurs. Elle confère donc à la loi organique le caractère d'une loi organique relative au Sénat, au sens de l'article 46 alinéa 6 de la Constitution.

Outre ces aménagements ponctuels, le rapporteur a indiqué que le Gouvernement s'apprêtait à déposer un amendement abaissant d'environ 30 % le plafond des dépenses électorales à l'élection présidentielle.

D'autre part, la commission des Lois a procédé à un échange de vues sur l'opportunité de proposer d'accroître le nombre des présentateurs requis pour le dépôt des candidatures à l'élection présidentielle.

Le rapporteur a souhaité approfondir sa réflexion sur ce point.

En l'état, votre commission des Lois propose au Sénat d'adopter le projet de loi organique, sous réserve, le cas échéant, des amendements qu'elle viendrait à approuver ultérieurement.

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat, le 15 juillet 1994, un projet de loi organique (1993-1994, n° 603) « *modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale* ».

Comme le précise toutefois l'exposé des motifs, ces modifications ne sont en fait que des « *correctifs ponctuels* » dont, à l'examen, la portée demeure bien circonscrite. Ce texte répond en effet à quatre préoccupations techniques.

Les trois premières concernent le régime de l'élection présidentielle et ont pour objet :

- de tirer les conséquences, dans la loi organique du 6 novembre 1962 relative à l'élection présidentielle, d'un certain nombre de modifications du droit électoral intervenues depuis la dernière mise à jour de cette loi en 1990 ;

- de clarifier ou de préciser plusieurs dispositions relatives au financement de la campagne présidentielle et aux comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle ;

- d'abaisser de trois millions à un million de francs la somme versée par l'Etat aux candidats à l'élection présidentielle à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne ;

La quatrième modification concerne deux points du régime électoral des députés dont le second s'appliquera aux sénateurs. Cette seconde disposition confère donc à la loi organique le caractère d'une loi organique relative au Sénat, au sens de l'article 46 alinéa 4 de la Constitution.

## **I. LES MODIFICATIONS PROPOSÉES DANS LA LÉGISLATION RELATIVE À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE**

Ces modifications figurent aux articles premier à 4 du projet de loi organique.

Votre rapporteur ne croit pas nécessaire d'insister sur le fait qu'elles revêtent aujourd'hui un certain caractère d'urgence, puisque dans quelques mois, les Français seront appelés à désigner leur nouveau Président de la République.

### **A. LA PRISE EN COMPTE D'UN CERTAIN NOMBRE DE DISPOSITIONS ÉLECTORALES INTERVENUES DEPUIS MAI 1990.**

**1. La réintégration des membres de l'Assemblée de Corse dans le collège des présentateurs des candidats à l'élection présidentielle (article 1er du projet de loi organique).**

En l'état actuel du droit (article 3, § 1 alinéa 2 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct), la liste des candidats à l'élection présidentielle est établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées « *par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, des conseils généraux, du Conseil de Paris, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer, maires ou membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger* ».

Cette liste inclut *de jure* les membres des conseils généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la collectivité territoriale de Mayotte, en dépit du statut spécifique de ces deux collectivités territoriales. Elle incluait également jusqu'en 1991 les membres de l'Assemblée de Corse, puisque cette assemblée, quoique dotée de compétences particulières, était un conseil régional.

Or, la loi du 13 mai 1991 a profondément modifié le statut de l'Assemblée de Corse : celle-ci n'est juridiquement plus un conseil régional. Cette modification s'est répercutée sur le statut des membres de l'Assemblée de Corse qui, cessant d'être des conseillers régionaux, ont, du même coup,

perdu la qualité de présentateur des candidats à l'élection présidentielle.

Il va de soi qu'en 1991, le législateur n'avait nullement entendu les priver de cette qualité. Il n'a cependant pas pu procéder aussitôt à l'adaptation de la loi de 1962, dans la mesure où celle-ci relève du domaine organique alors que la loi du 13 mai 1991 était une loi simple.

L'article premier du présent projet de loi organique tend à remédier à cette lacune temporaire, d'ailleurs demeurée sans conséquence pratique puisque la dernière élection présidentielle est antérieure à la loi de 1991. A cette fin, il propose d'insérer expressément les membres de l'Assemblée de Corse dans la liste des présentateurs à l'élection présidentielle.

Votre commission des Lois ne peut qu'approuver cette mesure et propose au Sénat de l'adopter.

## **2. La remise à jour de la liste des articles du code électoral applicables à l'élection présidentielle**

En son état actuel, le § II de l'article 3 de la loi organique du 6 novembre 1962, susvisée, dispose que les opérations électorales de l'élection présidentielle sont organisées « *selon les règles fixées par les articles L. 1er à L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-12, L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 117, L. 199 à L. 203 du code électoral* », sous réserve des dispositions spécifiques figurant dans le corps de ladite loi organique.

Force est de constater que cette énumération ne contribue pas à une parfaite « lisibilité » des règles applicables à l'élection présidentielle.

Elle procède néanmoins d'une contrainte de la technique législative dont il n'est guère possible de s'exonérer, puisque faute de tous ces renvois aux articles du code électoral, il faudrait reproduire *in extenso* dans le corps même de la loi organique l'ensemble des dispositions visées.

Quoi qu'il en soit, il se trouve que l'énumération des articles auxquels renvoie le texte actuel de la loi de 1962 n'est plus adaptée et doit donc être actualisée.

- Certains articles du code électoral, tout d'abord, ont été abrogés, de telle sorte que par définition, ils ne peuvent plus s'appliquer à l'élection présidentielle. Tel est le cas, par exemple, des anciens articles L. 3 et L. 4, L. 7 et L. 8, ou encore des anciens articles L. 79 à L. 85 relatifs au vote par correspondance.

• D'autres articles du code électoral à valeur législative simple ont été modifiés, sans toutefois que leur nouveau texte s'applique *ipso jure* à l'élection présidentielle.

La raison en tient à ce que le renvoi opéré par une loi organique à une disposition législative simple concerne le texte tel qu'il existait lors de l'adoption de cette loi organique et non à ses modifications ultérieures.

Une précédente mise à jour a déjà été opérée par la loi du 10 mai 1990. Il faut cependant procéder à une nouvelle actualisation, pour faire en sorte que les articles pertinents s'appliquent dans leur teneur actuelle et non dans celle qu'ils avaient lors de la précédente mise à jour.

L'exposé des motifs du projet de loi organique énumère les modifications récentes à prendre en compte, qu'il s'agisse des nouvelles règles d'incapacité ou des nouvelles sanctions électorales liées à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, de l'extension du droit de vote par procuration, des mesures électorales liées à la réforme du droit de la nationalité, etc...

Sous réserve des dispositions spécifiques de la loi du 6 novembre 1962, seraient ainsi désormais applicables à l'élection présidentielle, dans leur rédaction au jour de la publication de la présente loi :

- les articles L. premier, L. 2, L. 5 et L. 6 du code électoral (conditions générales de la capacité électorale) ;

- les articles L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25 et L. 27 à L. 45 (régime de l'inscription sur les listes électorales) ;

- les articles L. 47 à L. 52-2 (dispositions générales sur la propagande électorale, y compris l'interdiction de la publicité commerciale dans les trois mois précédant le premier jour du mois de l'élection) ;

- les articles L. 52-4 à L. 52-12 (dispositions générales relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales, y compris l'encadrement des dons consentis par les personnes physiques ou morales et l'obligation du compte de campagne) ;

- l'article L. 52-16 (interdiction de la publicité commerciale en faveur d'un candidat sans son accord exprès) ;

- les articles L. 53 à L. 55 et L. 57 à L. 78 (organisation du scrutin et vote par procuration) ;

- les articles L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116 et L. 117 (contrôle des opérations de vote et sanctions de la fraude électorale) ;

- les articles L. 199, L. 200, L. 202 et L. 203 (inéligibilité des

majeurs protégés ou de personnes ayant été frappées par certaines condamnations).

Afin d'apprécier plus précisément la portée de l'article 2 du présent projet de loi organique, votre rapporteur a jugé opportun de faire figurer, en annexe du présent rapport, le texte intégral de l'ensemble des articles concernés.

## **B. LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE PRÉSIDENTIELLE ET AUX COMPTES DE CAMPAGNE DES CANDIDATS**

Les mesures entrant sous cette rubrique figurent à l'article 3 et au second paragraphe de l'article 4 du projet de loi organique. Elles se répartissent en quatre catégories.

### **1. L'extension à l'élection présidentielle de l'obligation de publier la liste des personnes morales ayant effectué des dons aux candidats.**

Depuis la loi du 29 janvier 1993, les candidats à des élections tenus de présenter un compte de campagne doivent joindre à leur compte la liste exhaustive des personnes morales -à l'exception des partis et groupements politiques- qui leur ont consentis des dons en vue de l'organisation de leur campagne avec l'indication du montant de chacun de ces dons (article L. 52-8 du code électoral). Il est utile de rappeler, à cet égard, que la désignation « *personnes morales* » n'englobe pas exclusivement les entreprises, mais également toutes les autres personnes morales telles que sociétés civiles, associations, groupements d'intérêt économique, etc.

La liste des personnes morales donatrices est publiée par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, avec l'indication du montant de chacun des dons correspondants (article L. 52-12).

Bien que les articles L. 52-8 et L. 52-12 du code électoral soient déjà applicables à l'élection présidentielle, en vertu de la loi de 1962, il demeure nécessaire de compléter la loi organique pour en permettre l'application effective.

Votre rapporteur rappelle en effet que conformément à l'article 58 de la Constitution, le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection

présidentielle et en examine le contentieux. C'est donc lui -et non la commission nationale des comptes de campagne- qui examine les comptes de campagne des candidats et qui doit donc être chargé de la publication de la liste des personnes morales donatrices. Or, ce point n'est pas précisé dans la loi de 1962.

L'article 3 du présent projet de loi organique comble cette lacune en disposant que la publication du compte de campagne de chaque candidat comporterait « *la liste exhaustive des personnes morales qui lui ont consenti des dons, avec l'indication du montant de chacun de ces dons* ».

## 2. La clarification du régime de la publication des comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle

En l'état actuel du droit, les comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle « *sont publiés au journal officiel de la République française dans les dix jours* » suivant l'expiration du délai de dépôt de ces comptes, c'est-à-dire deux mois à compter du jour où l'élection a été acquise. Mais le texte demeure silencieux sur trois points :

- Rien n'est dit sur l'autorité à laquelle incombe cette publication ;
- Le texte ne précise pas que les comptes publiés doivent être ceux qui sont adressés au Conseil constitutionnel ;
- Enfin, la publication des décisions du Conseil constitutionnel relatives aux comptes de campagne n'est prévue ni par la loi organique du 6 novembre 1962 ni par l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Le texte proposé par l'article 3 du projet de loi organique comblerait ces trois lacunes.

Il précise tout d'abord que « *les comptes de campagne adressés au Conseil constitutionnel par les candidats sont publiés au Journal officiel* » : il en résulte que la formalité de publication incombera au Conseil constitutionnel et ne pourra concerner que les comptes de campagne sur lesquels celui-ci se prononce, et non d'autres comptes.

Le texte dispose d'autre part que « *le Conseil constitutionnel fait procéder à la publication des décisions qu'il prend pour approuver, rejeter ou réformer les comptes de campagne des candidats* ». Comme le souligne

l'exposé des motifs du projet de loi organique, cette disposition lèverait toute incertitude et accroîtrait la transparence de la procédure d'examen de ces comptes, ainsi que l'observe l'exposé des motifs du projet de loi organique.

### **3. L'abaissement de trois millions à un million de francs du montant de l'avance de l'Etat aux candidats à l'élection présidentielle**

En l'état actuel du droit, lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'Etat verse à chacun d'entre eux une somme de trois millions de francs pour faciliter l'organisation de leur campagne électorale. Le projet de loi, dans son article 4, propose de ramener cette somme à un million de francs.

Votre rapporteur croit utile de souligner que la somme versée par l'Etat n'est pas un don aux candidats, mais aux termes mêmes de la loi de 1962, une simple « *avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne* ».

L'avance se défalque donc, après l'élection, des sommes auxquelles chaque candidat pourra prétendre.

Ces sommes sont exprimées en pourcentage du plafond des dépenses, initialement fixé par la loi organique à 120 millions de francs pour les candidats du premier tour et 160 millions de francs pour ceux du second tour (soit 120 millions + 40 millions).

Ces plafonds ont été revalorisés, conformément à l'article L. 52-11 dernier alinéa du code électoral, par le décret n° 93-1025 du 26 août 1993. Ils atteignent actuellement 128,4 millions de francs pour les candidats du premier tour et 171,2 millions de francs pour ceux du second tour.

Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne auquel les candidats peuvent prétendre s'élève ainsi :

- pour les candidats n'ayant pas dépassé 5 % des voix au premier tour, au vingtième du montant du plafond légal des dépenses de campagne, soit actuellement 6,42 millions de francs ;

- pour les candidats ayant obtenu plus de 5 % des voix au premier tour, au quart du plafond légal des dépenses, soit actuellement 32,1 millions de francs pour les candidats du premier tour et 42,8 millions de francs pour ceux du second tour.

Le remboursement forfaitaire demeure cependant plafonné dans tous les cas de figure au montant total des dépenses retracées dans le compte de campagne du candidat, de façon à ne pas lui verser une somme supérieure à celle qu'il a effectivement dépensée.

On constate ainsi que cette avance de l'Etat de trois millions de francs vient en minoration d'un remboursement « *forfaitaire* », certes, mais en fait plafonné à un montant qui peut fort bien être inférieur à trois millions : tel sera le cas pour les « petits candidats » qui n'engageraient pas de frais de campagne.

Dans cette situation, le candidat sera tenu de rembourser une fraction des trois millions de francs correspondant aux sommes non dépensées.

Le Gouvernement estime que ce mécanisme n'est pas sans risque :

- soit qu'un candidat « s'évapore » purement et simplement dès qu'il aura touché son avance de trois millions de francs ;

- soit qu'il dépense tout ou partie de cette somme à d'autres fins que sa campagne électorale et ne soit plus en mesure de rembourser le trop perçu à l'issue des opérations électorales.

Le projet de loi propose donc de ramener l'avance à un million de francs, montant que l'exposé des motifs considère « *insuffisant pour inciter des citoyens indélicats à solliciter le nombre requis de présentateurs uniquement pour s'approprier l'avance financière de l'Etat* ».

Ce souci, au demeurant très légitime, justifierait-il à lui seul de devoir légiférer ?

De fait, l'hypothèse d'un pseudo-candidat s'enfuyant avec ses trois millions de francs est très proche de l'hypothèse d'école, surtout si l'on considère qu'il s'agirait d'une personne ayant déjà recueilli les signatures de cinq cents élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, avec le minimum de notoriété et toutes les difficultés que cela suppose.

L'autre hypothèse -celle du candidat devenu insolvable et qui n'aurait plus les moyens de rembourser le trop perçu- est peut être plus à craindre. Modifier la loi organique sur l'élection du Président de la République au suffrage universel direct dans cette seule perspective serait néanmoins excessif.

**Votre rapporteur vous propose cependant d'approuver cette mesure, mais pour un tout autre motif : il considère qu'elle s'inscrit dans un souci plus général et parfaitement salubre de limiter les dépenses électorales.**

La limitation des dépenses électorales -ou mieux, leur réduction- est une nécessité. Elle contribuerait à endiguer la désaffection progressive envers la vie politique et envers les élus, que l'on constate hélas trop souvent chez beaucoup de nos concitoyens.

La surenchère des dépenses électorales altère le débat d'idées et ne sert pas la démocratie. Elle suscite un réel malaise chez de nombreux Français qui comprennent mal que des sommes aussi énormes soient dépensées de cette sorte.

Quoique d'une portée réelle somme toute limitée, l'abaissement de trois millions à un million de francs de l'avance aux candidats à l'élection présidentielle participe donc d'un effort auquel votre rapporteur s'associe pleinement.

#### **4. La perte du droit au remboursement forfaitaire en cas de rejet du compte de campagne**

Le dernier alinéa du § V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 prive du droit au remboursement forfaitaire les candidats à l'élection présidentielle qui auraient dépassé le plafond des dépenses électorales ou qui ne se seraient pas conformés à l'obligation de dépôt du compte de campagne.

L'article 4 § II du projet de loi organique propose d'étendre cette sanction financière aux candidats dont le compte de campagne aurait bien été déposé mais aurait finalement été rejeté par le Conseil constitutionnel. Cette disposition trouverait notamment à s'appliquer en cas de dépôt d'un compte ne répondant pas aux prescriptions légales : compte non certifié par un expert-comptable ou un comptable agréé, compte non assorti des pièces justificatives requises, etc...

On constate que cette modification est calquée sur le régime déjà applicable aux autres élections, puisque l'article L. 52-15, alinéa 5 du code électoral prévoit en ce qui les concerne que « *le remboursement total ou partiel des dépenses ... quand la loi le prévoit, n'est possible qu'après approbation du compte de campagne ...* » par la commission nationale des compte de campagne.

Il est donc logique de conférer les mêmes effets à un éventuel rejet du compte par le Conseil constitutionnel.

## II. LES MODIFICATIONS PROPOSÉES DANS LA LÉGISLATION RELATIVE À L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

### A. LE POINT DE DÉPART DE L'INÉLIGIBILITÉ EN CAS DE MANQUEMENT À LA LÉGISLATION SUR LES COMPTES DE CAMPAGNE OU LES DÉPENSES ÉLECTORALES

En l'état actuel du droit électoral, les candidats qui n'ont pas présenté de compte de campagne ou ceux dont le compte a été rejeté à bon droit sont inéligibles pour une durée d'un an. La même inéligibilité peut également être prononcée contre ceux dont le compte de campagne fait apparaître des dépenses supérieures au plafond applicable à l'élection considérée. Dans un cas comme dans l'autre, l'inéligibilité frappant le candidat élu entraîne sa démission d'office et lui interdit de se représenter à l'élection partielle organisée en vue de son remplacement.

En l'absence de disposition spécifique dans la loi, les juridictions administratives ont considéré que cette inéligibilité d'un an court à compter du jour où la décision est devenue définitive (Conseil d'Etat, 22 octobre 1992, *Pannizoli*).

Le régime applicable aux candidats aux élections législatives est le même, si ce n'est que l'article L.O. 128 du code électoral dispose que dans leur cas, l'inéligibilité d'un an court « *à compter de l'élection* » : ainsi, de la non concordance entre la jurisprudence appliquée aux élus locaux et la loi applicable aux députés, il résulte une disparité de statut qu'en fait, rien ne justifie.

Cette différence de traitement peut même priver partiellement d'effet la sanction prévue par l'article L.O. 128.

En effet, en cas de contentieux, le Conseil constitutionnel n'est tenu par aucun délai pour statuer. C'est ainsi par exemple que les dernières décisions apurant le contentieux des élections législatives de 1993 ne sont intervenues que dans le cours du premier semestre 1994 - le délai moyen s'élevant en l'occurrence à environ huit mois pour les litiges portant sur les manquements à la législation sur les comptes de campagne.

La décision du Conseil constitutionnel risque donc d'intervenir assez longtemps après l'élection elle-même, alors que le délai légal d'inéligibilité a rétroactivement commencé à courir : la période pour laquelle le candidat est réellement inéligible s'en trouve réduite d'autant.

L'article 6 du projet de loi organique propose d'aligner sur ce

point le régime électoral des députés sur le droit applicable aux autres élections. Leur inéligibilité commencerait donc à courir non plus du jour de leur élection, mais à compter de la décision -juridiquement définitive, puisque constitutionnellement insusceptible de tout recours- par laquelle le Conseil constitutionnel aura rejeté leur compte ou prononcé cette sanction en cas de dépassement des dépenses autorisées.

Votre rapporteur rappelle à ce propos que le projet de loi organique rejoint l'article 2 de la proposition de loi présentée le 14 mai 1993 par le Président Jacques Larché, puisque celle-ci proposait également de fixer le point de départ de l'inéligibilité « à compter du jour où la décision est devenue définitive ».

#### **B. LA PRISE EN COMPTE DU MANDAT DE MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE DANS LA LISTE DES MANDATS DONT LE CUMUL EST LIMITÉ**

On sait que conformément à l'article L.O. 141 du code électoral, le mandat de député ne peut être cumulé avec l'exercice de plus d'un des mandats suivants :

- représentant au Parlement européen,
- conseiller régional,
- conseiller général,
- conseiller de Paris,
- maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus, autre que Paris,
- adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus, autre que Paris.

Cette disposition de caractère organique est également applicable aux sénateurs, conformément à l'article L.O. 297 du code électoral.

Là encore, la modification du statut de l'Assemblée de Corse rend nécessaire d'inclure expressément dans la liste des mandats régis par les règles de cumul, celui des membres de cette assemblée.

Pour les mêmes raisons que celles rappelées ci-avant, cette modification nécessite l'adoption d'une loi organique et n'avait donc pas pu être opérée lors de l'élaboration de la loi simple du 13 mai 1991 sur la Corse.

La présente modification n'appelle pas d'observation particulière. On note cependant qu'applicable aux sénateurs, cette disposition confère de ce fait à la loi organique le caractère d'une loi organique relative au Sénat, au sens de l'article 46 alinéa 4 de la Constitution.

### **III. EN L'ÉTAT, VOTRE COMMISSION DES LOIS A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI ORGANIQUE, SOUS RÉSERVE, LE CAS ÉCHÉANT, DES AMENDEMENTS QU'ELLE VIENDRAIT À APPROUVER ULTÉRIEUREMENT**

A l'issue de sa présentation, votre rapporteur a indiqué que le Gouvernement avait décidé de présenter un amendement tendant à ramener le plafond des dépenses électorales applicable à l'élection présidentielle à 91 millions de francs pour les candidats du premier tour et à 120 millions de francs pour ceux du second tour.

Ces nouveaux plafonds représenteraient approximativement une baisse de 30 % par rapport aux plafonds actuels de 128,4 millions et 171,2 millions, tels qu'ils ont été revalorisés par le décret du 26 août 1993.

A la suite d'une intervention de M. Guy Allouche, la commission a par ailleurs procédé à un large échange de vues sur une éventuelle majoration du nombre des présentateurs requis pour le dépôt des candidatures à l'élection présidentielle, actuellement fixé à cinq cents. M. Charles Jolibois a estimé qu'il conviendrait aussi de s'interroger sur la répartition géographique des présentateurs, de façon à accroître la représentativité nationale des candidats.

Le Président Jacques Larché a souligné que ces mesures, sans doute souhaitables pour prévenir des candidatures peu sérieuses ou uniquement motivées par l'accès aux médias, ne devaient cependant pas écarter de la campagne les candidats de petites formations politiques qui, quoique très minoritaires, représentaient néanmoins d'authentiques courants d'opinion.

Votre rapporteur a souhaité approfondir sa réflexion sur ces différents points.

En l'état, votre commission des Lois propose au Sénat d'adopter le présent projet de loi organique, sous réserve, le cas échéant, des amendements qu'elle viendrait à approuver ultérieurement.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel</p>		
<p>Art 3.- L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique :</p>		
<p>I.- Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.</p>	<p>Chapitre premier.</p> <p><b>Dispositions relatives à l'élection du Président de la République.</b></p>	<p>Chapitre premier.</p> <p><b>Dispositions relatives à l'élection du Président de la République.</b></p>
<p>Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, des conseils généraux, du Conseil de Paris, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer, maires ou membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, après les mots : "des conseils régionaux" sont insérés les mots : "de l'assemblée de Corse"</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer.</p>		

**Texte en vigueur**

Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature doivent lui remettre, sous pli scellé, une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral et l'engagement, en cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions qui sera publiée au Journal officiel de la République française dans les huit jours de son dépôt.

Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.

II. Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1er à L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-12, L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 117, L. 199 à L. 203 du code électoral, sous réserve des dispositions suivantes.

Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 est fixé à 120 millions de francs pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 160 millions de francs pour chacun des candidats présents au second tour.

Le compte de campagne et ses annexes sont adressés au Conseil constitutionnel dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a

**Texte du projet de loi organique**

**Art. 2.**

Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi rédigé :

"Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1er, L. 2, L. 5, L. 6, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-12, L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, L. 199, L. 200, L. 202 et L. 203 du code électoral dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° du , sous réserve des dispositions suivantes."

**Propositions de la Commission**

**Art. 2.**

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions de la Commission

—

été acquise. Le Conseil constitutionnel dispose des pouvoirs prévus aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 52-15 et à l'article L. 52-17 du code électoral.

Le solde positif éventuel des comptes des associations électorales et mandataires financiers des candidats est dévolu à la Fondation de France.

Le montant de l'avance prévue au deuxième alinéa du paragraphe V du présent article doit figurer dans les recettes retracées dans le compte de campagne.

III. Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au Journal officiel de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation. La déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu est jointe à cette publication.

Les comptes de campagne des candidats sont publiés au Journal officiel de la République française dans les dix jours suivant l'expiration du délai prévu au troisième alinéa du paragraphe II du présent article.

Art. 3.

Le troisième alinéa du paragraphe III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi rédigé :

"Les comptes de campagne adressés au Conseil Constitutionnel par les candidats sont publiés au Journal officiel de la République française dans les dix jours suivant l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa du paragraphe II du présent article. Pour chaque candidat, la publication comporte la liste exhaustive des personnes morales qui lui ont consenti des dons, avec l'indication du montant de chacun de ces dons. Le Conseil Constitutionnel fait procéder à la publication des décisions qu'il prend pour approuver, rejeter ou réformer les comptes de campagne des candidats en application des dispositions du troisième alinéa du paragraphe II du présent article".

Art. 3.

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
<p>IV. Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Le paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification</p>
<p>V. Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande.</p>	<p>I - Au deuxième alinéa, les mots : "de trois millions de francs" sont remplacés par les mots : "d'un million de francs" ;</p>	
<p>Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'Etat verse à chacun d'entre eux une somme de 3 millions de francs, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne prévu à l'alinéa suivant. Si le montant du remboursement n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un reversement.</p>		
<p>Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée au quart dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne.</p>	<p>II - Le dernier alinéa est complété par les mots : "ou à ceux dont le compte de campagne a été rejeté".</p>	
Code électoral	Chapitre 2.	Chapitre 2.
<p>Art. L.O. 128.- Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1.</p>	<p>Dispositions relatives à l'élection des députés.</p> <p>Art. 5.</p>	<p>Dispositions relatives à l'élection des députés.</p> <p>Art. 5.</p>
<p>Est également inéligible pendant un an à compter de l'élection</p>	<p>Dans le deuxième alinéa de l'article L. O. 128 du code électoral, les mots : "à compter de l'élection" sont</p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. Peut également être déclaré inéligible, pour la même durée, celui qui a dépassé le plafond des dépenses électorales tel qu'il résulte de l'article L. 52-11.</p>	<p>supprimés.</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. L.O. 141.-</i> . Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après : représentant au Parlement européen, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 20.000 habitants ou plus autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100.000 habitants ou plus autre que Paris.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
<p>Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal</p>	<p>Dans le premier alinéa de l'article L. O. 141 du code électoral, après les mots : "conseiller régional" sont insérés les mots : "conseiller à l'Assemblée de Corse".</p>	<p>Sans modification</p>

## **ANNEXES**

## ANNEXE I

### COMPOSITION DU COLLÈGE DES PRÉSENTATEURS DES CANDIDATS À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

*(Evaluation au 30 juin 1994 - Source : Ministère de l'Intérieur)*

Membres du Parlement	898
Membres des conseils régionaux	1 880
Membres des conseils généraux	4 014
Membres du Conseil de Paris	163
Membres des assemblées territoriales des TOM	115
Maires	36 681
Membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger	150
	—
<b>TOTAL *</b>	<b>43 901</b>

*\* Cet effectif total théorique doit être minoré d'environ 5 000 présentateurs, compte tenu des cumuls de mandats.*

## **ANNEXE II**

### **RAPPEL DES PRINCIPALES RÈGLES APPLICABLES AU FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE EN VUE DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE**

#### **I. LE CONCOURS OBLIGATOIRE D'UN MANDATAIRE**

- Tout candidat est tenu de désigner un mandataire en vue de recueillir des fonds pour le financement de sa campagne (mandataire financier, s'il s'agit d'une personne physique, ou association de financement électoral).

Le recours au mandataire doit intervenir avant toute collecte de fonds, pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection (soit le 1er avril 1994 pour l'élection présidentielle prévue les 23 avril et 7 mai 1995).

- Le mandataire est chargé de recueillir l'ensemble des fonds destinés au financement de la campagne (dons, apports personnels du candidat, contribution des partis et groupements politiques, etc...) et de régler l'ensemble des dépenses de la campagne.

Il est seul habilité à délivrer le reçu des dons effectués au candidat en vue de l'organisation de sa campagne.

Le mandataire doit ouvrir un compte bancaire ou postal qui retrace la totalité des opérations financières de la campagne.

- Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat. Pareillement, l'association de financement électoral est dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient.

## **II. LES RECETTES EN VUE DE L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE**

Contrairement aux dépenses, les recettes en vue de l'organisation de la campagne ne sont pas plafonnées. Si les recettes sont supérieures aux dépenses, le solde excédentaire est de droit dévolu à la Fondation de France.

Les recettes comprennent les dons, les apports personnels du candidat, la contribution des partis et groupements politiques, les produits d'activités commerciales liées à la campagne, etc...

Dans cet ensemble, les dons font l'objet d'une réglementation précise.

### **• L'interdiction de recevoir des dons de certaines personnes morales**

Ne peuvent effectuer des dons :

- les personnes morales de droit public,
- les personnes morales de droit privé dont le capital appartient en majorité à une ou plusieurs personnes de droit public,
- les casinos, cercles et maisons de jeux,
- les Etats étrangers,
- les personnes morales de droit étranger.

### **• Les modalités du don**

Les dons en espèces ne peuvent être effectués que par des personnes physiques et sont plafonnés à 1 000 francs. Ils peuvent être anonymes ou identifiés, auquel cas ils donnent lieu à la délivrance d'un reçu.

Tout don supérieur à 1 000 francs doit être effectué par chèque et donne lieu à un reçu.

Les dons des personnes morales sont obligatoirement versés par chèque, quel que soit leur montant.

Les avantages en nature consentis au candidat doivent faire l'objet d'une évaluation figurant en recettes sur le compte de campagne.

### **• Le plafonnement des dons**

Le montant des dons (et des avantages en nature) fait l'objet d'un

triple plafonnement :

- selon la nature du don : aucun don en espèces en peut excéder 1 000 francs ;

- selon la qualité du donateur : une personne physique ne peut effectuer plus de 30 000 francs de dons pour l'ensemble des candidats qu'elle soutient ; pour une personne morale, le plafond s'élève à 500 000 francs pour l'ensemble des candidats auxquels elle verse des dons ;

- par candidat (pour les dons en espèce) : le montant total des dons consentis en espèces à un même candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées (soit 25 680 000 francs pour les candidats du premier tour et 34 240 000 francs pour les deux candidats du second tour).

• **La publication de la liste des personnes morales donatrices et du montant de chacun de leurs dons**

La liste des personnes morales donatrices avec l'indication du montant de chacun de leurs dons doit être jointe au compte de campagne du candidat.

Le projet de loi organique dispose que cette liste sera publiée par le Conseil constitutionnel (pour les autres élections, cette liste est publiée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques).

### **III. LES DÉPENSES DE CAMPAGNE**

Certaines dépenses de campagne, dites « de propagande », sont directement prises en charge par l'Etat, conformément à l'article 17 du décret du 14 mars 1964 (impression des bulletins de vote et des déclarations de programme, affichage officiel, etc...). Ces dépenses n'entrent pas dans le montant des dépenses soumises au plafonnement.

En dehors des dépenses de propagande prises en charge par l'Etat, les dépenses de la campagne englobent toutes les dépenses réglées par le mandataire, les dépenses prises en charge par les partis ou groupements politiques, par le candidat lui-même et par les tiers qui le soutiennent avec son accord exprès ou tacite, ainsi que tout avantage direct ou indirect, prestation de services ou don en nature consenti au candidat.

• **L'interdiction de certaines dépenses durant différents délais légaux précédant l'élection**

Sont interdites toutes opérations :

- de publicité commerciale par voie audiovisuelle ou par voie de presse, dans les trois mois précédant le premier jour du mois de l'élection ;

- de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités territoriales, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois de l'élection ;

- de mise à disposition de numéros d'appel téléphoniques ou télématiques gratuits portés à la connaissance du public par le candidat, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois de l'élection.

• **Le plafonnement des dépenses**

Hors les dépenses de propagande prises en charge par l'Etat, les dépenses de campagne sont actuellement plafonnées :

- à 128,4 millions de francs pour les candidats du premier tour ;

- à 171,2 millions de francs pour ceux du second tour (soit 128,4 + 42,8 millions de francs).

Ces taux résultent des montants fixés par la loi organique et revalorisés par le décret du 26 août 1993.

**IV. L'OBLIGATION DE DÉPOSER UN COMPTE DE CAMPAGNE**

Tout candidat est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur nature, toutes les recettes et toutes les dépenses de sa campagne.

Les avantages directs ou indirects en nature ou en prestation de services doivent être portés au compte de campagne pour leur montant évalué par le candidat, sous le contrôle du Conseil constitutionnel qui peut inscrire d'office en dépenses les sous-évaluations par rapport aux prix habituellement pratiqués.

• **Le dépôt du compte de campagne**

Le compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, assorti de toutes les pièces justificatives et de la liste des personnes morales donatrices avec l'indication du montant de chacun de leurs dons.

Le compte de campagne doit être déposé au Conseil constitutionnel (et non à la préfecture, contrairement aux autres élections) dans le délai de deux mois à compter du jour où l'élection a été acquise.

• **Le contrôle du compte par le Conseil constitutionnel**

Le Conseil constitutionnel contrôle le compte de campagne et vérifie s'il répond aux prescriptions légales tant de forme (présentation par un expert comptable ou un comptable agréé, dépôt dans le délai requis, etc...) que de fond (respect du plafonnement des dépenses, etc...).

Les comptes de campagne sont publiés au Journal officiel dans les dix jours suivant l'expiration du délai de deux mois dans lequel ils doivent être déposés.

**V. LES SANCTIONS EN CAS D'INOBSERVATION DES RÈGLES SUR LE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE**

La loi organique sur l'élection présidentielle ne prévoit pas d'inéligibilité à l'encontre des candidats qui n'auraient pas déposé de compte de campagne dans les délais ou les formes prescrites, ou dont le compte de campagne aurait été rejeté par le Conseil constitutionnel.

Le candidat perd en revanche droit au remboursement forfaitaire par l'Etat de ses dépenses de campagne.

*NB. Les dispositions relatives au remboursement par l'Etat des dépenses de campagne sont présentées en détail dans le rapport lui-même.*

## ANNEXE III

*Textes cités en référence à l'article 2 du projet de loi organique.*

---

# CODE ÉLECTORAL

## LIVRE PREMIER

### ÉLECTION DES DÉPUTÉS, DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DÉPARTEMENTS

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS COMMUNES À L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS, DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

##### CHAPITRE PREMIER

##### Conditions requises pour être électeur.

*Art. L. premier.* – Le suffrage est direct et universel.

*Art. L. 2.* – Sont électeurs les Françaises et Français, âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

*Art. L. 5.* – Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales les majeurs sous tutelle.

*Art. L. 6.* – Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les Tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

## CHAPITRE II

### Listes électorales.

#### SECTION PREMIÈRE

##### *Conditions d'inscription sur une liste électorale.*

*Art. L. 9.* – L'inscription sur les listes électorales est obligatoire.

Des décrets pris en Conseil des ministres règlent les conditions d'application du présent article.

*Art. L. 10.* – Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

*Art. L. 11.* – Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;

2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

*Art. L. 12.* – Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au consulat de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

Commune de naissance ;

Commune de leur dernier domicile ;

Commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ;

Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants ;

Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants au premier degré.

*Art. L. 13.* – Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air sont électeurs dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

Quel que soit leur lieu de stationnement, les militaires de carrière ou liés par contrat qui ne remplissent aucune des conditions fixées par l'article L. 11 peuvent demander leur inscription sur la liste électorale dans l'une des communes prévues à l'article L. 12 (alinéa premier).

Si aucune de ces communes n'est située sur le territoire de la République, ils peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle a son siège le bureau de recrutement dont ils relèvent.

*Art. L. 14.* — Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au consulat de France et les conjoints des militaires de carrière ou liés par contrat peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint.

*Art. L. 15.* — Les marinières, artisans ou salariés, et les membres de leurs familles habitant à bord peuvent, sans condition de résidence, s'ils remplissent les autres conditions prévues par les lois en vigueur, être inscrits sur la liste électorale d'une des communes suivantes :

*Région Ile de France :* Paris (12<sup>e</sup> arrondissement), Conflans-Sainte-Honorine, Longueuil-Annel, Saint-Mammès, Villeneuve-Saint-Georges.

*Région Nord :* Douai, Dunkerque, Béthune, Bouchain, Denain, Abbeville.

*Région Basse-Seine :* Rouen.

*Région Est :* Vitry-le-François, Nancy, Metz, Strasbourg, Colmar, Mulhouse.

*Région Centre :* Montluçon, Bourges, Roanne, Montceau-les-Mines.

*Régions Ouest :* Nantes, Rennes.

*Région Midi :* Bordeaux, Toulouse, Béziers.

*Région Sud-Est :* Sète, Marseille, Arles, Lyon, Chalon-sur-Saône, Saint-Jean-de-Loisne.

## SECTION II

### *Etablissement et révision des listes électorales.*

*Art. L. 16.* — Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

Un décret détermine les règles et les formes de cette opération.

L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

*Art. L. 17.* — A chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique.

Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Dans les villes et communes comprenant plus de 10 000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.

En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement.

*Art. L. 18.* — La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale doit faire figurer sur cette dernière les nom, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs. L'indication

de domicile ou de résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe.

**Art. L. 19.** – La date et le lieu de naissance de chaque électeur doivent obligatoirement être portés sur les listes électorales.

**Art. L. 20.** – Le préfet peut, dans les deux jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale, déférer au tribunal administratif les opérations de la commission administrative, s'il estime que les formalités prescrites à l'article L. 18 n'ont pas été observées. Le tout sans préjudice, en cas de fraude, de l'application de l'article L. 113.

**Art. L. 21.** – Les listes sont déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

**Art. L. 23.** – L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions administratives désignées à l'article L. 17 ou dont l'inscription a été contestée devant lesdites commissions est averti sans frais par le maire et peut présenter ses observations.

**Art. L. 25.** – Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance.

Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet.

**Art. L. 27.** – La décision du juge du tribunal d'instance est en dernier ressort ; mais elle peut être déférée à la Cour de cassation.

La Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

**Art. L. 28.** – Les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune.

Tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale.

**Art. L. 29.** – Les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales sont à la charge de l'Etat.

### SECTION III

#### *Inscription en dehors des périodes de révision.*

**Art. L. 30.** – Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

1° les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

3° les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;

4° les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;

5° les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privé par l'effet d'une décision de justice.

*Art. L. 31.* – Les demandes d'inscription visées à l'article précédent sont, accompagnées des justifications nécessaires, déposées à la mairie.

Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

*Art. L. 32.* – Les demandes sont examinées par le juge du tribunal d'instance qui statue dans un délai de quinze jours et au plus tard quatre jours avant le jour du scrutin.

*Art. L. 33.* – Les décisions du juge du tribunal d'instance sont notifiées dans les deux jours de leur date, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'intéressé, et, s'il y a lieu, au maire de la commune d'inscription.

Celui-ci inscrit l'électeur sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification publié cinq jours avant la réunion des électeurs ; si le tableau de rectification est déjà publié, le maire procède à un affichage spécial.

*Art. L. 34.* – Le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25.

*Art. L. 35.* – Les décisions du juge du tribunal d'instance peuvent faire l'objet d'un recours en cassation dans les dix jours de leur notification.

#### SECTION IV

##### *Contrôle des inscriptions sur les listes électorales.*

*Art. L. 36.* – Lorsqu'un citoyen est inscrit sur plusieurs listes électorales, le maire ou, à son défaut, tout électeur porté sur l'une de ces listes, peut exiger, devant la commission administrative, huit jours au moins avant leur clôture, que ce citoyen opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure par lettre recommandée, il reste inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section électorale où il a été inscrit en dernier lieu et il sera rayé des autres listes.

Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les commissions et juges des tribunaux d'instance compétents pour opérer la révision de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce, suivant les formes et délais prescrits par la section II du présent chapitre.

*Art. L. 37.* – L'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

*Art. L. 38.* – Le préfet fait, par toutes voies de droit, procéder aux rectifications nécessaires sur les listes électorales.

En outre, s'il a relevé une infraction aux lois pénales, il saisit le parquet aux fins de poursuites judiciaires.

*Art. L. 39.* – En cas d'inscription d'un électeur sur deux ou plusieurs listes, le préfet intervient auprès du maire de la commune du dernier lieu d'inscription.

Celui-ci doit aussitôt, et nonobstant la clôture de la période de révision, notifier à l'électeur, par lettre recommandée avec accusé de réception que, sauf opposition de sa part, il sera maintenu sur la liste de la commune où il s'est fait inscrire en dernier lieu et rayé d'office des autres listes.

Dès que l'électeur a répondu et, à défaut, huit jours après l'envoi de la lettre recommandée, le maire fait procéder à la radiation ou avise la mairie intéressée de la radiation à effectuer.

*Art. L. 40.* Les rectifications aux listes électorales prévues par les articles précédents sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision par les commissions administratives compétentes visées à l'article L.17. Les décisions des commissions peuvent être contestées devant le tribunal d'instance, qui statue conformément aux dispositions de l'article L. 25.

#### SECTION V

##### *Exonération d'impôts et de taxes.*

*Art. L. 41.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 1131 [1104, *abrogé*] du code général des impôts, les actes, décisions et registres relatifs aux procédures en matière d'élections, sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et du droit de frais de justice édicté par l'article 698 [1012, *abrogé*] dudit code.

*Art. L. 42.* — Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent, en tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale, et ne sont admis pour aucune autre.

#### SECTION VI

##### *Cartes électorales.*

*Art. L. 43.* — Les dépenses résultant des cartes électorales sont à la charge de l'Etat.

#### CHAPITRE III

##### **Conditions d'éligibilité et d'inéligibilité.**

*Art. L. 44.* — Tout Français et toute Française ayant vingt-trois ans accomplis peuvent faire acte de candidature et être élus, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

*Art. L. 45.* — Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée.

#### CHAPITRE V

##### **Propagande.**

*Art. L. 47.* — Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques.

*Art. L. 48.* — Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16.

Ainsi qu'il est dit à l'alinéa 3 de l'article 15 de ladite loi, les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les articles 15 et 17 de la loi susvisée ne sont applicables que sous réserve des dispositions de la loi locale du 10 juillet 1906.

**Art. L. 49.** – Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale.

**Art. L. 50.** – Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

**Art. L. 50-1.** – Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit.

**Art. L. 51.** – Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'exposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

**Art. L. 52.** – Si le maire refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article précédent et aux dispositions réglementaires prises pour leur exécution, le préfet doit en assurer immédiatement l'application par lui-même ou par un délégué.

**Art. L. 52-1.** – Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin.

**Art. L. 52-2.** – En cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.

En cas d'élections partielles, les mêmes dispositions s'appliquent jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription territoriale intéressée.

## CHAPITRE V BIS

### Financement et plafonnement des dépenses électorales.

*Art. L. 52-4.* – Pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut avoir recueilli des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire nommé désigné par lui, qui est soit une association de financement électorale, soit une personne physique dénommée « le mandataire financier ».

Lorsque le candidat a décidé de recourir à une association de financement électorale ou à un mandataire financier, il ne peut régler les dépenses occasionnées par sa campagne électorale que par leur intermédiaire, à l'exception du montant du cautionnement éventuel et des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique.

En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants.

*Art. L. 52-5.* – L'association de financement électorale doit être déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association. La déclaration doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat.

L'association de financement électorale est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. Les comptes de l'association sont annexés au compte de campagne du candidat qu'elle a soutenu ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qu'elle a soutenu figure sur cette liste.

L'association ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-4.

Elle est dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient. Avant l'expiration de ce délai, elle est tenue de se prononcer sur la dévolution de son actif net. Celui-ci doit être attribué soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est situé le siège de l'association de financement électorale, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance, qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

Si le candidat soutenu par l'association de financement électorale n'a pas déposé sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La dévolution de l'actif net, sur laquelle l'association doit se prononcer dans les trois mois suivant la dissolution, s'effectue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

*Art. L. 52-6.* – Le candidat déclare par écrit à la préfecture de son domicile le nom du mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné.

Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommé désigné. Les comptes du mandataire sont annexés au compte de campagne du candidat qui l'a désigné ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qui l'a désigné figure sur cette liste.

Le mandataire financier ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-4.

Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté, ou bien, si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité. Lorsqu'un solde positif apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est domicilié le candidat, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même lorsque la dévolution n'est pas acceptée.

*Art. L. 52-7.* – Pour une même élection, un candidat ne peut recourir en même temps à une association de financement électorale et à un mandataire financier.

Il peut toutefois recourir successivement à deux ou plusieurs intermédiaires. Dans cette hypothèse, le candidat doit mettre fin aux fonctions du mandataire ou retirer son accord à l'association de financement électorale dans les mêmes formes que la désignation ou l'attribution de l'accord. Le compte bancaire ou postal unique est bloqué jusqu'au moment où le candidat désigne un nouveau mandataire financier ou donne son accord à une nouvelle association de financement électorale. Chaque association ou chaque mandataire financier, sauf le cas de décès de ce dernier, établit le compte de sa gestion.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le candidat a donné son accord, dans le cadre d'un scrutin plurinominal, à une association à laquelle un ou plusieurs candidats avaient déjà donné leur accord.

*Art. L. 52-8.* – Les dons consentis par des personnes dûment identifiées pour le financement de la campagne d'un candidat ou de plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 30 000 F s'ils émanent d'une personne physique et 10 % du plafond des dépenses électorales dans la limite de 500 000 F s'ils émanent d'une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique.

La liste exhaustive des personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, qui ont consenti des dons à un candidat est jointe au compte de campagne du candidat prévu par l'article L. 52-12, avec l'indication du montant de chacun de ces dons.

Tout don de plus de 1 000 F consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 100 000 F en application de l'article L. 52-11.

Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, aucun don en vue du financement de la campagne d'un candidat.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

*Art. L. 52-9.* – Les actes et documents émanant d'une association de financement électorale ou d'un mandataire financier et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à des dons, doivent indiquer le candidat ou la liste de candidats destinataires des sommes collectées ainsi que la

dénomination de l'association et la date à laquelle elle a été déclarée ou le nom du mandataire financier et la date à laquelle il a été désigné.

Ils doivent indiquer que le candidat ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire de ladite association ou dudit mandataire et reproduire les dispositions de l'article précédent.

**Art. L. 52-10.** - L'association de financement électorale ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les reçus délivrés pour les dons d'un montant égal ou inférieur à 20 000 F consentis par les personnes physiques ne mentionnent pas le nom du ou des candidats bénéficiaires ou la dénomination de la liste bénéficiaire.

**Art. L. 52-11.** - Pour les élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable, il est institué un plafond des dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de la période mentionnée au même article.

Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau ci-après :

Fraction de la population de la circonscription	Plafond par habitant des dépenses électorales		
	Election des conseillers municipaux	Election des conseillers généraux	Election des conseillers régionaux
N'excédant pas 15 000 habitants	11	6	5
De 15 001 à 30 000 habitants	10	5	5
De 30 001 à 60 000 habitants	9	4	5
De 60 001 à 100 000 habitants	8	3	5
De 100 001 à 150 000 habitants	7	-	4
De 150 001 à 250 000 habitants	6	-	3
Excédant 250 000 habitants	5	-	2

Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 250 000 F par candidat. Il est ramené à 400 000 F dans les circonscriptions dont la population est inférieure à 80 000 habitants, majoré de 1 F par habitant de la circonscription.

Les plafonds définis pour l'élection des conseillers régionaux sont applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse.

Ces plafonds sont actualisés tous les trois ans par décret, en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

**Art. L. 52-12.** - Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié.

Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et

accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte.

Le montant du cautionnement n'est pas compris dans les dépenses. Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci. La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.

Le compte de campagne et ses annexes sont transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

La commission assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée.

Pour chaque candidat, la publication comporte la liste exhaustive des personnes morales qui lui ont consenti des dons, avec l'indication du montant de chacun de ces dons.

*Art. L. 52-16.* – Aucune forme de publicité commerciale ne peut être mise en œuvre à des fins électorales au profit d'un candidat ou d'une liste de candidats sans l'accord exprès du candidat, du responsable de la liste ou de leur représentant dûment qualifiés.

## CHAPITRE VI

### Vote.

#### SECTION PREMIÈRE

##### *Opérations préparatoires au scrutin.*

*Art. L. 53.* – L'élection se fait dans chaque commune.

#### SECTION II

##### *Opérations de vote.*

*Art. L. 54.* – Le scrutin ne dure qu'un seul jour.

*Art. L. 55.* – Il a lieu un dimanche.

*Art. L. 57.* – Seuls peuvent prendre part au deuxième tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin.

*Art. L. 57-1.* – Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

- comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;
- permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ;
- permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;
- ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur et par scrutin ;
- totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;

— totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;

— ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

*Art. L. 58.* — Dans chaque salle de scrutin les candidats ou les mandataires de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire.

Cet article n'est pas applicable dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter.

*Art. L. 59.* — Le scrutin est secret.

*Art. L. 60.* — Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale.

Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par la suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

*Art. L. 61.* — L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.

*Art. L. 62.* — A son entrée dans la salle des scrutins, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle de scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction.

Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa premier et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

*Art. L. 62-1.* — Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale, certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.

Cette copie constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

*Art. L. 63.* — L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.

*Art. L. 64.* — Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'élargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante: l'électeur ne peut signer lui-même.

*Art. L. 65.* — Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoirs.

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de cent. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de cent bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

*Art. L. 66.* — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contre-signés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

*Art. L. 67.* — Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où

s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en forme de règlement d'administration publique (*décret en Conseil d'Etat*).

*Art. L. 68.* — Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émergement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers généraux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, le préfet ou le sous-préfet, selon le cas, renvoie les listes d'émergement au maire, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.O. 179 du présent code, les listes d'émergement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit à la mairie.

*Art. L. 69.* — Les frais de fourniture des enveloppes, ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L. 62, ainsi que les dépenses résultant de l'acquisition, de la location et de l'entretien des machines à voter sont à la charge de l'Etat.

*Art. L. 70.* — Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes sont à la charge de l'Etat.

### SECTION III

#### *Vote par procuration.*

*Art. L. 71.* — Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente section :

I. — Les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin.

II. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après, qu'ils se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin :

1° les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares ;

2° les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de guerre dont le taux est égal ou supérieur à 85 % ;

3° les titulaires d'une pension d'invalidité allouée au titre d'une législation de sécurité sociale bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment les assurés sociaux du régime général de sécurité sociale placés dans le troisième groupe ;

4° les titulaires d'une pension de vieillesse, allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne ;

5° les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 % ;

6° les personnes âgées et infirmes bénéficiant d'une prise en charge pour aide d'une tierce personne ;

7° les personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés aux alinéas précédents ;

8° les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ;

9° les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

III. - Les électeurs qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances.

*Art. L. 72.* - Le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant.

*Art. L. 73.* - Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit.

*Art. L. 74.* - Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article L. 62.

A son entrée dans la salle du scrutin et sur présentation de sa carte électorale et de sa procuration, il lui est remis une enveloppe électorale.

Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration et par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

*Art. L. 75.* - Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration.

Il peut donner une nouvelle procuration.

*Art. L. 76.* - Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs.

*Art. L. 77.* - En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la procuration est annulée de plein droit.

*Art. L. 78.* - Les différents envois recommandés, les avis et notifications adressés en application des dispositions de la présente section sont faits en franchise. Les dépenses qui en résultent sont supportées par le budget général de l'Etat, qui rembourse au budget annexe des postes et télécommunications les sommes dont celui-ci a fait l'avance.

## SECTION V

### *Commissions de contrôle des opérations de vote.*

*Art. L. 85-1.* - Dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants, il est institué des commissions de contrôle des opérations de vote qui sont chargées de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à [que] celle des opérations de vote, le dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

La commission est obligatoirement présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

A l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

La composition ainsi que les conditions de désignation et de fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Art. L. 86.** - Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 F à 100 000 F.

**Art. L. 87.** - Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées à l'article L. 113.

**Art. L. 88.** - Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 180 F à 100 000 F.

**Art. L. 88-1.** - Toute personne qui aura sciemment fait acte de candidature sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura sciemment dissimulé une incapacité prévue par la loi sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F.

**Art. L. 89.** - Toute infraction aux dispositions des articles L. 49 et L. 52-2 sera punie d'une amende de 900 F à 20 000 F sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen.

**Art. L. 90.** - Sera passible d'une amende de 10 800 F à 60 000 F :

tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement ;

tout candidat qui cédera à un tiers son emplacement d'affichage.

Il sera en outre redevable des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

L'amende prévue à l'alinéa premier du présent article sera également applicable à toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 51.

**Art. L. 90-1.** - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 sera punie d'une amende de 10 000 F à 500 000 F.

**Art. L. 91.** - Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieure à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 2 000 F à 50 000 F.

**Art. L. 92.** - Quiconque aura substitué ou imité volontairement une signature sur la liste d'émargement ou aura voté soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L. 86, soit en prenant faussement les nom et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F.

**Art. L. 93.** – Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

**Art. L. 94.** – Quiconque, étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 150 000 F.

**Art. L. 95.** – La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

**Art. L. 96.** – En cas d'infraction à l'article L. 61, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 2 000 F à 50 000 F si les armes étaient cachées.

**Art. L. 97.** – Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F.

**Art. L. 98.** – Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F.

**Art. L. 99.** – Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 150 000 F.

**Art. L. 100.** – Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

**Art. L. 101.** – Elle sera la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

**Art. L. 102.** – Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 2 000 F à 150 000 F.

**Art. L. 103.** – L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 2 000 F à 150 000 F.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

**Art. L. 104.** – La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

**Art. L. 105.** – La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les dispositions spéciales aux différentes catégories d'élections.

**Art. L. 106.** – Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue

d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

*Art. L. 107.* - Ceux qui, soit par voies de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F.

*Art. L. 108.* - Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F.

*Art. L. 109.* - Dans les cas prévus aux articles L. 106 à L. 108, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

*Art. L. 110.* - Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles L. 106 et L. 108, ne pourra être exercée ; aucune citation directe à un fonctionnaire ne pourra être donnée en vertu de l'article L. 115 avant la proclamation du scrutin.

*Art. L. 111.* - Toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions des articles L. 71 à L. 77 sera punie des peines prévues à l'article L. 107.

*Art. L. 113.* - En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 360 F à 100 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double.

*Art. L. 113-1.* - 1. - Sera puni d'une amende de 360 F à 15 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout candidat en cas de scrutin uninominal, ou tout candidat tête de liste en cas de scrutin de liste, qui :

1° aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli des fonds en violation des prescriptions de l'article L. 52-4 ;

2° aura accepté des fonds en violation des dispositions de l'article L. 52-8 ;

3° aura dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application de l'article L. 52-11 ;

4° n'aura pas respecté les formalités d'établissement du compte de campagne prévues par les articles L.52-12 et L. 52-13 ;

5° aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés ;

6° aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichages ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ;

7° aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit.

II. — Sera puni d'une amende de 360 F à 15 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don en violation des dispositions de l'article L. 52-8.

Lorsque le donateur sera une personne morale, les dispositions de l'alinéa ci-dessus seront applicables à ses dirigeants de droit ou de fait.

III. — Sera puni d'une amende de 360 F à 15 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, pour le compte d'un candidat ou d'un candidat tête de liste, sans agir sur sa demande, ou sans avoir recueilli son accord exprès, effectué une dépense de la nature de celles prévues à l'article L. 52-12.

Art. L. 114. — L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113, ou pour infraction à l'article L. 61 si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. L. 116. — Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives.

Art. L. 117. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 encourent également l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal suivant les modalités prévues par cet article.

La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Art. L. 199. — Sont inéligibles les personnes désignées aux articles L. 5, L. 6 et L. 7 et celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation.

Art. L. 200. — Ne peuvent être élus les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire (*les majeurs en curatelle*).

Art. L. 202. — Conformément à l'article 194 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, sont inéligibles les personnes physiques à l'égard desquelles la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer prévue par l'article 192 de la loi précitée a été prononcée.

Art. L. 203. — Nul ne peut être élu s'il a été frappé d'une amende ou déclaré solidaire pour le paiement d'une amende, par application des articles 3 et 7 (2°) de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945.